

N° 5661**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concer-
nant la commercialisation des matériels de multiplication
végétative de la vigne**

* * *

*(Dépôt: le 22.12.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parle- ment au Président de la Chambre des Députés (21.12.2006) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	7
4) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	8
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Dévelop- pement rural (9.11.2006)	8
5) Avis du Conseil d'Etat (12.12.2006)	8
6) Directive 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multipli- cation végétative de la vigne	10

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(21.12.2006)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs et le texte de la directive 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005 que le projet en question se propose de transposer en droit national.

Les avis de la Chambre d'Agriculture et du Conseil d'Etat sont joints également.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport;

Vu la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative, modifiée en dernier lieu par la directive 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Les annexes I à IV du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne sont remplacées respectivement par les annexes I à IV du présent règlement grand-ducal.

Art. 2.– Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 3.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

Conditions relatives à la culture

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, le cas échéant, clones.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, le cas échéant, clones, ainsi que de l'état sanitaire.
3. Il existe une garantie suffisante que le sol, ou le cas échéant, le substrat de la culture, n'est pas infecté par des organismes nuisibles ou leurs vecteurs, en particulier par des nématodes susceptibles de transporter des maladies virales. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions susceptibles d'éviter tout risque de contamination par des organismes nuisibles.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
5. Les conditions fixées aux points 5.1. à 5.5. s'appliquent, sous réserve du point 5.6., notamment aux organismes nuisibles visés aux points a), b) et c) suivants:
 - a) complexe de la dégénérescence infectieuse: le virus du court noué (ou des feuilles en palmette) de la vigne (GFLV) et le virus de la mosaïque de l'arabette (ArMV)
 - b) maladie de l'enroulement de la vigne: les types 1 (GLRaV-1) et 3 (GLRaV-3) du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne
 - c) virus de la marbrure (GFkV) (uniquement pour les porte-greffes).
- 5.1. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication initial sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5. a), 5. b) et 5. c).

Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires par indexage ou sur une méthode d'essai équivalente reconnue au plan international, valable pour la totalité des plants. Ces essais sont confirmés par les résultats des essais phytosanitaires effectués tous les cinq ans sur la totalité des plants en vue de détecter la présence des organismes visés aux points 5. a) et 5. b).

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

- 5.2. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication de base sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués sur la totalité des plants. Ces essais sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de trois ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de six ans d'âge.

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

- 5.3. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel certifié sont exemptes de tous les organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués selon une étude conforme aux méthodes d'analyse/procédures de contrôle répondant à des normes généralement reconnues. Ces essais sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de cinq ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de dix ans d'âge.

La proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b) ne doit pas dépasser 5%. Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

- 5.4. En ce qui concerne les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication standard, la proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b) ne doit pas dépasser 10%. Les plants infectés doivent être éliminés de la multiplication. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

- 5.5. Une inspection officielle annuelle sur pied, basée sur des méthodes visuelles, corroborée, le cas échéant, par des essais appropriés et/ou une seconde inspection sur pied, atteste que les pépinières sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b).

- 5.6. a) Les dispositions de l'annexe I du présent règlement grand-ducal ne sont applicables qu'à partir du 31 juillet 2011 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel de multiplication initial et du matériel de base à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

b) Les dispositions de l'annexe I du présent règlement grand-ducal ne sont applicables qu'à partir du 31 juillet 2012 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel certifié à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

c) Les conditions suivantes sont applicables jusqu'au 31 juillet 2011 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel de multiplication initial et du matériel de base à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal respectivement jusqu'au 31 juillet 2012 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel certifié à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Les viroses nuisibles, notamment le court-noué et l'enroulement, doivent être éliminées des cultures destinées à la production de matériel de multiplication initial et de matériel de multipli-

- cation de base. Les cultures destinées à la production de matériels de multiplication des autres catégories sont maintenues indemnes de plants présentant des symptômes de viroses nuisibles.
6. Les pépinières ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un vignoble ou d'une vigne-mère. La distance minimale requise d'un vignoble ou d'une vigne-mère est de trois mètres.
 7. Le matériel de multiplication utilisé pour la production de boutures greffables de porte-greffes, de boutures-greffons, de boutures-pépinières, de racinés et de greffés-soudés provient de vignes-mères qui ont été inspectées et agréées.
 8. Sans préjudice de l'inspection officielle prévue au point 5. susmentionné, il convient d'effectuer au moins une inspection officielle sur pied. Des inspections supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de litiges pouvant être réglés sans préjudice de la qualité du matériel de multiplication.

*

ANNEXE II

Conditions relatives aux matériels de multiplication

I. Conditions générales

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétale, et, le cas échéant, la pureté clonale; une tolérance de 1% est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.
2. Les matériels de multiplication ont une pureté technique minimale de 96%. Sont considérées comme des impuretés techniques:
 - a) les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation;
 - b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés;
 - c) les matériels qui ne remplissent pas les conditions visées au point III. ci-après.
3. Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
Les matériels de multiplication présentant des signes ou des symptômes évidents de la présence d'organismes nuisibles pour lesquels il n'existe pas de traitement efficace doivent être éliminés.

II. Conditions particulières

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de la même catégorie de matériels de reproduction sont classés dans cette catégorie.

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de différentes catégories de matériels de reproduction sont classés dans la catégorie inférieure des éléments qui la composent.

III. Calibrage

1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinières et boutures-greffons
Diamètre
Il s'agit du plus grand diamètre de la section. Cette norme ne s'applique pas aux boutures herbacées:
 - a) boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons:
 - aa) diamètre au plus petit bout: 6,5 à 12 mm;
 - ab) diamètre maximum au plus gros bout: 15 mm; sauf si cela concerne des boutures-greffons destinées à un greffage sur place.

b) boutures-pépinières:

Diamètre minimum au plus petit bout: 3,5 mm.

2. Racinés

A. Diamètre

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et le long du grand axe, est au moins égal à 5 mm. Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de matériel de multiplication herbacée.

B. Longueur

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empatement de la pousse supérieure est au moins égale à:

- a) 30 cm pour les racinés destinés au greffage; toutefois, pour les racinés destinés à la Sicile, cette longueur est de 20 cm;
- b) 20 cm pour les autres racinés.

Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de multiplication herbacée.

C. Racines

Chaque plant a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

3. Greffés-soudés

A. Longueur

La tige a au moins 20 cm de long.

Cette norme ne s'applique pas aux greffés-soudés issus de la multiplication herbacée.

B. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

C. Soudure

Chaque plant présente une soudure suffisante, régulière et solide.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

ANNEXE III

Conditionnement*Composition des emballages ou des bottes*

<i>1. Type</i>	<i>2. Nombre d'unités</i>	<i>3. Quantité maximale</i>
1. Greffés-soudés	25, 50, 100 ou des multiples de 100	500
2. Racinés	50, 100 ou des multiples de 100	500
3. Boutures-greffons		
– avec au moins cinq yeux utilisables	100 ou 200	200
– avec un seul oeil utilisable	500 ou des multiples de 500	5.000
4. Boutures greffables de porte-greffes	100 ou des multiples de 100	1.000
5. Boutures pépinières	100 ou des multiples de 100	500

*Conditions particulières**I. Petites quantités*

En cas de besoin, la taille (nombre d'unités) des emballages et des bottes, quels que soient le type et la catégorie de matériel visés dans la colonne 1, peut être inférieure aux quantités minimales indiquées dans la colonne 2.

II. Plants de vignes enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en boîtes

Le nombre d'unités et la quantité maximale ne s'appliquent pas.

*

ANNEXE IV

Marquage*Etiquette**I. Indications prescrites*

1. Norme CE
2. Pays de production
3. Service de certification ou de contrôle et Etat membre ou leurs initiales
4. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture de l'emballage ou son numéro d'identification
5. Espèce
6. Type de matériel
7. Catégorie
8. Variété et, le cas échéant, le clone. Pour les greffés-soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon
9. Numéro de référence du lot
10. Quantité
11. Longueur – ne s'applique qu'aux boutures greffables de porte-greffes et se rapporte à la longueur minimale des boutures du lot concerné
12. Campagne de production

II. Exigences minimales

L'étiquette remplit les critères suivants:

1. être imprimée en caractères indélébiles;
2. être apposée à un endroit apparent de manière à être facilement visible;
3. les mentions prévues au point A.I ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images;
4. les mentions prévues au point A.I figurent dans le même champ visuel.

III. Dérogation applicable aux emballages ou bottes de petite taille destinés au consommateur final

1. Plus d'une unité

L'étiquette comporte la mention obligatoire suivante: au point 10: „Nombre exact d'unités par emballage ou botte“.

2. Une seule unité

Les mentions suivantes prévues au point A.I ne sont pas requises:

- type de matériel
- catégorie
- numéro de référence du lot
- quantité
- longueur des boutures greffables de porte-greffes
- campagne de production.

IV. Dérogation applicable aux plants de vigne en pots, caisses ou cartons

Pour les plants de vigne enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en cartons, lorsque les emballages dudit matériel ne peuvent remplir les exigences en matière de fermeture (y compris d'étiquetage) en raison de leur composition:

- a) le matériel de multiplication doit être conservé en lots séparés, correctement identifiés par variété et, le cas échéant, par clone et par nombre d'unités;
- b) l'étiquette officielle n'est pas obligatoire;
- c) le matériel de multiplication doit être assorti du document d'accompagnement visé au point B.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative en droit national.

La matière concernant la commercialisation des matériels de multiplication de la vigne est actuellement réglementée par le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de la vigne.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de remplacer les annexes I à IV du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 précité par les présentes annexes I à IV. Les modifications sont devenues nécessaires suite à l'expérience acquise dans d'autres secteurs en ce qui concerne la commercialisation des semences et matériels de multiplication et suite aux développements scientifiques et techniques dans le secteur des matériels de multiplication végétative de la vigne.

En ce qui concerne l'annexe I, celle-ci prévoit les conditions auxquelles doit satisfaire la culture. Le présent projet de règlement ajoute dans cette annexe une référence à la catégorie et au type de matériel de multiplication, une nouvelle liste positive des organismes nuisibles à contrôler ainsi que la méthode d'inspection et des essais applicable à la culture.

Pour ce qui est de l'annexe II, elle énumère les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication. Le présent projet se propose d'y inclure une référence à la variété et au clone de

chaque catégorie et type de matériels de multiplication du point de vue de l'identité et de la pureté, à la méthode d'inspection applicable aux matériels de multiplication et à leur calibrage par types.

L'annexe III fixe les conditions auxquelles doit satisfaire le conditionnement. Le projet de règlement grand-ducal en question prévoit maintenant dans ladite annexe une référence à la composition des unités d'emballage suivant le type de matériel de multiplication.

Finalelement, l'annexe IV énumère les conditions d'étiquetage des matériels de multiplication végétative de la vigne. Le présent projet se propose d'inclure dans ladite annexe toutes les indications relatives aux matériels de multiplication requises par l'article 15 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 précité.

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(9.11.2006)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 octobre 2006, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal dont question en sa séance plénière du 7 novembre 2006.

Le projet sous analyse a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Les modifications proposées sont basées sur l'expérience acquise dans d'autres secteurs en matière de commercialisation des semences et plants et suite au développement scientifique et technique du matériel de multiplication végétative de la vigne.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et propose par conséquent d'adopter le texte sous analyse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2006)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous objet par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 novembre 2006.

Le projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, était accompagné d'un bref exposé des motifs ainsi que du texte de la directive 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne. Le Conseil d'Etat aurait souhaité que le dossier lui communiqué eût été complété par un tableau de concordance entre les annexes I à IV du règlement grand-ducal en projet et celles de la directive à transposer.

Par dépêche du 14 novembre 2006, le Conseil d'Etat a encore eu communication de l'avis de la Chambre d'agriculture.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne dont il est projeté de remplacer les annexes en vue d'en rendre le contenu conforme aux exigences de la directive 2005/43/CE précitée, constitue en fait une refonte d'un règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1972 qui s'est avérée opportune dans le cadre de la transposition des directives 2002/11/CE et 2003/61/CE ayant à leur tour amendé la directive de base 68/193/CEE susmentionnée, suite à plusieurs autres modifications que celle-ci avait subies antérieurement.

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas dans le contexte du présent avis sur les observations qu'il avait formulées dans son avis du 27 janvier 2004 au sujet des problèmes de constitutionnalité qu'à ses yeux soulèvent certaines dispositions du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004.

Il se bornera à examiner si le nouveau texte des annexes dudit règlement est conforme aux exigences de la directive 2005/43/CE.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever qu'en vertu de l'article 2 de la directive 2005/43/CE, la transposition de celle-ci aurait dû être réalisée au 31 juillet 2006 afin d'assurer l'application des nouvelles dispositions communautaires à partir du 1er août 2006. Or, nonobstant le fait que la directive a été édictée déjà le 23 juin 2005 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 24 juin 2005, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ont attendu jusqu'au début du mois de novembre 2006 pour lancer la procédure d'adoption des mesures de transposition.

*

EXAMEN DES ARTICLES ET DES ANNEXES

En ce qui concerne le préambule du règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'Etat note que c'est à bon escient que les auteurs indiquent la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport comme base légale.

Pour ce qui est du visa relatif à la directive 68/193/CEE, le Conseil d'Etat suggère de le remplacer par un visa relatif à la seule directive 2005/43/CE alors qu'il est d'usage de se référer aux seuls actes communautaires à transposer, en l'occurrence la directive 2005/43/CE.

Ni le préambule, ni le dispositif du projet de règlement grand-ducal ne donnent lieu par ailleurs à observation.

Quant aux annexes de la directive à transposer par le biais du règlement en projet, il est constaté que dans sa version amendée, la directive 68/193/CEE comporte quatre annexes ayant trait respectivement

- aux conditions relatives à la culture des matériels de multiplication végétative de la vigne (Annexe I),
- aux conditions relatives à ces matériels de multiplication (Annexe II),
- au conditionnement en ce qui concerne plus particulièrement la composition des emballages et des bottes (Annexe III), et
- au marquage (Annexe IV).

Le Conseil d'Etat prend note de l'option retenue par les auteurs de reprendre textuellement en guise de transposition le contenu de ces annexes, tout en mettant à profit les dérogations facultatives autorisées par la directive aux termes du point 5.6. de l'Annexe I, du point II sous 2. de l'Annexe II et du point B. de l'Annexe IV.

Pour ce qui est de l'Annexe I du projet de règlement, il est prévu de mettre à profit les possibilités de dérogation offertes par la directive sous les lettres a) et b) du point 5.6. de son Annexe I. Ces dérogations devraient en principe s'appliquer à partir de la date de l'entrée en vigueur de la directive 2005/43/CE, ce à quoi le principe de la non-rétroactivité des actes administratifs s'oppose toutefois. Sur ce point, la transposition tardive de cette directive place donc le Luxembourg dans un dangereux porte-à-faux par rapport à ses obligations internationales.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, il convient en outre de faire débiter le libellé desdites lettres a) et b) par les mots „Les dispositions de la présente Annexe I ne sont applicables (...)“.

A la lettre c) du point 5.6. de l'Annexe I, où la même question relative au point de départ de la durée d'application de la dérogation se pose, il suffit d'écrire:

„c) Pendant la durée d'application des dispositions sous a) et b) les viroses nuisibles, notamment (...)“

Quant aux inspections officielles dont il est question aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.5., 5.6. et 8. et quant aux travaux d'inspection évoqués au point 7., le Conseil d'Etat admet que ces missions de contrôle reviennent à l'Institut viti-vinicole en vertu des articles 4 et 16 du règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004.

Pour ce qui est de la possibilité d'agréer des vignes-mères prévue au point 7., le Conseil d'Etat convient que cette tâche peut également revenir à l'Institut viti-vinicole aux termes des missions dont l'Institut peut être chargé en application du dernier tiret de l'article 4 du précité règlement. Or, il se demande s'il n'y aurait pas intérêt à évoquer explicitement la mission d'agrément parmi celles qui ont été confiées à l'Institut, tout en déterminant aussi dans le cadre du règlement les critères pour y procéder.

Au niveau de l'Annexe II, le Conseil d'Etat note que les auteurs ont renoncé à faire usage de la dérogation temporaire prévue en relation avec les conditions particulières relatives aux greffés-soudés. Cette option ne donne pas lieu à observation.

Quant à l'Annexe III, il se doit d'insister pour que le tableau prévu y figure sous une forme appropriée reflétant correctement la présentation de celui indiqué dans la directive dont il est censé représenter la copie conforme.

Enfin, le caractère facultatif du document d'accompagnement prévu à l'Annexe IV a conduit les auteurs du projet de règlement à ne pas en prévoir la reprise. Cette option ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

*

DIRECTIVE 2005/43/CE DE LA COMMISSION
du 23 juin 2005

modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil
concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 68/193/CEE du 9 avril 1968 du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne¹, et notamment son article 2, paragraphe 1, (DA), point c), son article 8, paragraphe 2, son article 10, paragraphe 3, et son article 17bis,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 68/193/CEE arrête les dispositions communautaires en matière de commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne à l'intérieur de la Communauté. La direc-

¹ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

tive établit les conditions auxquelles doivent satisfaire la culture, les matériels de multiplication, le conditionnement et l'étiquetage.

(2) L'amélioration des techniques de multiplication végétative permet aux végétaux produits conformément à ces techniques d'être commercialisés à la fois sous la forme traditionnelle, ainsi qu'en bottes ou en pots, caisses ou cartons.

(3) Dans le cas où les Etats membres exigeraient que chaque envoi de matériel produit à l'intérieur de leur territoire soit également accompagné d'un document uniforme, il convient de prévoir les conditions applicables audit document d'accompagnement.

(4) Certaines conditions relatives aux matériels de multiplication et à la composition de l'emballage ne sont pas applicables aux matériels de multiplication produits en appliquant de nouvelles méthodes de production.

(5) Les conditions auxquelles doit satisfaire la culture figurent à l'annexe I de la directive 68/193/CEE. Il convient d'inclure dans cette annexe une référence à la catégorie et au type de matériel de multiplication, une nouvelle liste positive des organismes nuisibles à contrôler ainsi que la méthode d'inspection et des essais applicable à la culture.

(6) Les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication figurent à l'annexe II de la directive 68/193/CEE. Il convient d'inclure dans ladite annexe une référence à la variété et, le cas échéant, au clone de chaque catégorie et type de matériels de multiplication du point de vue de l'identité et de la pureté, à la méthode d'inspection applicable aux matériels de multiplication et à leur calibrage par types.

(7) Les conditions auxquelles doit satisfaire le conditionnement figurent à l'annexe III de la directive 68/193/CE. Il convient d'inclure dans ladite annexe une référence à la composition des unités d'emballage suivant le type de matériel de multiplication.

(8) Les conditions concernant l'étiquetage et le document d'accompagnement figurent à l'annexe IV de la directive 68/193/CEE. Il convient d'inclure dans ladite annexe toutes les indications relatives aux matériels de multiplication requises par l'article 10 de la directive 68/193/CEE.

(9) Le cycle végétatif des matériels de multiplication de la vigne s'étendant sur plusieurs années, la période d'inspection et d'essai requise est de ce fait relativement longue. Une introduction rapide des nouvelles conditions est susceptible de créer une pénurie de matériels de multiplication conformes aux nouvelles exigences. Il est dès lors opportun de prévoir une période transitoire pour le respect des nouvelles conditions établies aux annexes I, II et IV en ce qui concerne les matériels de multiplication existants.

(10) Il convient dès lors de modifier la directive 68/193/CEE en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et sylvicoles.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I à IV de la directive 68/193/CEE sont remplacées respectivement par les annexes I à IV de la présente directive.

Article 2

1. Les Etats membres arrêtent et publient, le 31 juillet 2006 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils commu-

niquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent lesdites dispositions à compter du 1er août 2006.

Lorsque les Etats membres arrêtent lesdites dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 23 juin 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

*

ANNEXE I

Conditions relatives à la culture

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, le cas échéant, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, le cas échéant, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.
3. Il existe une garantie suffisante que le sol, ou le cas échéant, le substrat de la culture, n'est pas infecté par des organismes nuisibles ou leurs vecteurs, en particulier par des nématodes susceptibles de transporter des maladies virales. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions susceptibles d'éviter tout risque de contamination par des organismes nuisibles.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
5. Les conditions fixées aux points 5.1. à 5.5. s'appliquent, sous réserve du point 5.6., notamment aux organismes nuisibles visés aux points a), b) et c) suivants:
 - a) complexe de la dégénérescence infectieuse: le virus du court noué (ou des feuilles en palmette) de la vigne (GFLV) et le virus de la mosaïque de l'arabette (ArMV)
 - b) maladie de l'enroulement de la vigne: les types 1 (GLRaV-1) et 3 (GLRaV-3) du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne
 - c) virus de la marbrure (GFkV) (uniquement pour les porte-greffes).
- 5.1. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication initial sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5. a), 5. b) et 5. c). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires par indexage ou sur une méthode d'essai équivalente reconnue au plan international, valable pour la totalité des plants. Ces essais sont confirmés par les résultats des essais phytosanitaires effectués tous les cinq ans

sur la totalité des plants en vue de détecter la présence des organismes visés aux points 5. a) et 5. b).

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

- 5.2. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication de base sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués sur la totalité des plants. Ces essais sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de trois ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de six ans d'âge.

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

- 5.3. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel certifié sont exemptes de tous les organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués selon une étude conforme aux méthodes d'analyse/procédures de contrôle répondant à des normes généralement reconnues. Ces essais sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de cinq ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de dix ans d'âge.

La proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b) ne doit pas dépasser 5%. Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

- 5.4. En ce qui concerne les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication standard, la proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b) ne doit pas dépasser 10%. Les plants infectés doivent être éliminés de la multiplication. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

- 5.5. Une inspection officielle annuelle sur pied, basée sur des méthodes visuelles, corroborée, le cas échéant, par des essais appropriés et/ou une seconde inspection sur pied, atteste que les pépinières sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5. a) et 5. b).

- 5.6. a) Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe I de la présente directive, avant le 31 juillet 2011, aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel de multiplication initial et du matériel de base à la date d'entrée en vigueur de la directive 2005/43/CE de la Commission^(*).

b) Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe I de la présente directive, avant le 31 juillet 2012, aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel certifié à la date d'entrée en vigueur de la directive 2005/43/CE.

c) Si les Etats membres décident de ne pas appliquer les points 5.1., 5.2. ou 5.3. tels que décrits aux points a) et b) précités, ils doivent appliquer à leur place les règles suivantes.

Les viroses nuisibles, notamment le court-noué et l'enroulement, doivent être éliminées des cultures destinées à la production de matériel de multiplication initial et de matériel de multiplication de base. Les cultures destinées à la production de matériels de multiplication des

* JO L 164 du 24.6.2005, p. 37.

autres catégories sont maintenues indemnes de plants présentant des symptômes de viroses nuisibles.

6. Les pépinières ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un vignoble ou d'une vigne-mère. La distance minimale requise d'un vignoble ou d'une vigne-mère est de trois mètres.
7. Le matériel de multiplication utilisé pour la production de boutures greffables de porte-greffes, de boutures-greffons, de boutures-pépinières, de racinés et de greffés-soudés provient de vignes-mères qui ont été inspectées et agréées.
8. Sans préjudice de l'inspection officielle prévue au point 5. susmentionné, il convient d'effectuer au moins une inspection officielle sur pied. Des inspections supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de litiges pouvant être réglés sans préjudice de la qualité du matériel de multiplication.

*

ANNEXE II

Conditions relatives aux matériels de multiplication

I. Conditions générales

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétale, et, le cas échéant, la pureté clonale; une tolérance de 1% est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.
2. Les matériels de multiplication ont une pureté technique minimale de 96%. Sont considérées comme des impuretés techniques:
 - a) les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation;
 - b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés;
 - c) les matériels qui ne remplissent pas les conditions visées au point III. ci-après.
3. Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
Les matériels de multiplication présentant des signes ou des symptômes évidents de la présence d'organismes nuisibles pour lesquels il n'existe pas de traitement efficace doivent être éliminés.

II. Conditions particulières

1. Greffés-soudés

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de la même catégorie de matériels de reproduction sont classés dans cette catégorie.

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de différentes catégories de matériels de reproduction sont classés dans la catégorie inférieure des éléments qui la composent.

2. Dérogation temporaire

Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du point 1, avant le 31 juillet 2010, aux greffés-soudés issus de matériel de multiplication initial greffé sur du matériel de multiplication de base. Les Etats membres qui décident de ne pas appliquer le point 1 sont tenus d'appliquer la règle énoncée ci-après.

Les greffés-soudés issus de matériel de multiplication initial greffé sur du matériel de multiplication de base peuvent être classés comme du matériel de multiplication initial.

III. Calibrage

1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinières et boutures-greffons

Diamètre

Il s'agit du plus grand diamètre de la section. Cette norme ne s'applique pas aux boutures herbacées:

a) boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons:

aa) diamètre au plus petit bout: 6,5 à 12 mm;

ab) diamètre maximum au plus gros bout: 15 mm; sauf si cela concerne des boutures-greffons destinées à un greffage sur place.

b) boutures-pépinières:

diamètre minimum au plus petit bout: 3,5 mm.

2. Racinés

A. Diamètre

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et le long du grand axe, est au moins égal à 5 mm. Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de matériel de multiplication herbacée.

B. Longueur

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empatement de la pousse supérieure est au moins égale à:

a) 30 cm pour les racinés destinés au greffage; toutefois, pour les racinés destinés à la Sicile, cette longueur est de 20 cm;

b) 20 cm pour les autres racinés.

Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de multiplication herbacée.

C. Racines

Chaque plant a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

3. Greffés-soudés

A. Longueur

La tige a au moins 20 cm de long.

Cette norme ne s'applique pas aux greffés-soudés issus de la multiplication herbacée.

B. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

C. Soudure

Chaque plant présente une soudure suffisante, régulière et solide.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

ANNEXE III

Conditionnement*Composition des emballages ou des bottes*

<i>1. Type</i>	<i>2. Nombre d'unités</i>	<i>3. Quantité maximale</i>
1. Greffés-soudés	25, 50, 100 ou des multiples de 100	500
2. Racinés	50, 100 ou des multiples de 100	500
3. Boutures-greffons		
– avec au moins cinq yeux utilisables	100 ou 200	200
– avec un seul oeil utilisable	500 ou des multiples de 500	5.000
4. Boutures greffables de porte-greffes	100 ou des multiples de 100	1.000
5. Boutures pépinières	100 ou des multiples de 100	500

*Conditions particulières**I. Petites quantités*

En cas de besoin, la taille (nombre d'unités) des emballages et des bottes, quels que soient le type et la catégorie de matériel visés dans la colonne 1, peut être inférieure aux quantités minimales indiquées dans la colonne 2.

II. Plants de vignes enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en boîtes

Le nombre d'unités et la quantité maximale ne s'appliquent pas.

*

ANNEXE IV

Marquage**A. Etiquette***I. Indications prescrites*

1. Norme CE
2. Pays de production
3. Service de certification ou de contrôle et Etat membre ou leurs initiales
4. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture de l'emballage ou son numéro d'identification
5. Espèce
6. Type de matériel
7. Catégorie
8. Variété et, le cas échéant, le clone. Pour les greffés-soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon
9. Numéro de référence du lot
10. Quantité
11. Longueur – ne s'applique qu'aux boutures greffables de porte-greffes et se rapporte à la longueur minimale des boutures du lot concerné
12. Campagne de production

II. Exigences minimales

L'étiquette remplit les critères suivants:

1. être imprimée en caractères indélébiles;
2. être apposée à un endroit apparent de manière à être facilement visible;
3. les mentions prévues au point A.I ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images;
4. les mentions prévues au point A.I figurent dans le même champ visuel.

III. Dérogation applicable aux emballages ou bottes de petite taille destinés au consommateur final

1. Plus d'une unité

L'étiquette comporte la mention obligatoire suivante: au point 10: „Nombre exact d'unités par emballage ou botte“.

2. Une seule unité

Les mentions suivantes prévues au point A.I ne sont pas requises:

- type de matériel
- catégorie
- numéro de référence du lot
- quantité
- longueur des boutures greffables de porte-greffes
- campagne de production.

IV. Dérogation applicable aux plants de vigne en pots, caisses ou cartons

Pour les plants de vigne enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en cartons, lorsque les emballages dudit matériel ne peuvent remplir les exigences en matière de fermeture (y compris d'étiquetage) en raison de leur composition:

- a) le matériel de multiplication doit être conservé en lots séparés, correctement identifiés par variété et, le cas échéant, par clone et par nombre d'unités;
- b) l'étiquette officielle n'est pas obligatoire;
- c) le matériel de multiplication doit être assorti du document d'accompagnement visé au point B.

B. Document d'accompagnement

I. Conditions à remplir

Si les Etats membres exigent l'établissement d'un document d'accompagnement, celui-ci:

- a) est établi en double exemplaire au moins (exemplaire de l'expéditeur et exemplaire du destinataire);
- b) accompagne (exemplaire du destinataire) l'envoi du lieu d'expédition au lieu de destination;
- c) indique toutes les mentions fixées au point II. suivant concernant les lots individuels de l'envoi;
- d) est conservé pendant au moins un an et est mis à la disposition de l'autorité officielle de contrôle.

II. Liste des mentions à inclure

1. Norme CE
2. Pays de production
3. Service de certification ou de contrôle et Etat membre ou leurs initiales
4. Numéro d'ordre
5. Expéditeur (adresse, numéro d'enregistrement)
6. Destinataire (adresse)
7. Espèce
8. Type(s) de matériel

9. Catégorie(s)
10. Variété(s) et, le cas échéant, clone(s). Pour les greffés-soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon
11. Nombre d'unités par lot
12. Nombre total de lots
13. Date de la livraison.

